Cour fédérale



### Federal Court

Date: 20120206

**Dossier : IMM-952-12** 

Référence: 2012 CF 155

Montréal (Québec), le 6 février 2012

En présence de monsieur le juge Shore

**ENTRE:** 

#### YAPA MUDIYANSELE, JAYATHILAKA BANDA

demandeur

et

## LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

défendeur

#### <u>MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT</u> (Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 6 février 2012)

[1] Suite à un avis de requête du demandeur pour un sursis d'exécution de la mesure de renvoi prévue pour le 8 février 2012, cette Cour a déterminé que la requête est rejetée pour les motifs suivants.

- [2] La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SPR) a rejeté la demande d'asile du demandeur, après avoir conclu qu'aucun des motifs de crainte avancés par le demandeur n'était fondé.
- [3] Suite à la contestation de la décision de la SPR par le demandeur, monsieur le juge Yves de Montigny a rejeté la demande d'autorisation.
- [4] Une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) présentée par le demandeur a été refusée le 25 août 2011 et n'a pas été contestée par le demandeur.
- [5] Une demande de résidence permanente pour des motifs humanitaires a été refusée le 12 octobre 2011. Cette décision est contestée et est donc pendante.
- [6] La jurisprudence a clairement stipulé que l'existence d'une demande pour des motifs humanitaires ne constitue pas un motif de surseoir au renvoi (*Baron c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*), 2009 CAF 81, [2010] 2 RCF 311, au paragraphe 50).
  - a. Sachant que la discrétion de l'agent de renvoi est limitée, la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire dans ce cas ne soulève pas une question sérieuse.
  - b. Suite aux risques allégués déjà considérés devant la SPR et la décision de la SPR qui a été confirmée par cette Cour, le demandeur n'a pas établi qu'il subirait un préjudice irréparable s'il était renvoyé du Canada avant que sa demande d'autorisation soit tranchée.

- c. Compte tenu des circonstances, la balance des inconvénients penche en faveur du défendeur qui doit procéder au renvoi.
- [7] Pour l'ensemble des motifs, la Cour ordonne le rejet de la demande de sursis du demandeur. Aucune question d'importance générale à certifier.

# **JUGEMENT**

L	A COUR S'	ΓATUE que	la demande de	sursis d'ex	récution de la	a mesure d	le renvoi	est
rejetée. A	aucune quest	on d'importa	ance générale à	certifier.				

« Michel M.J. Shore »

Juge

## **COUR FÉDÉRALE**

## **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIERS:** IMM-952-12

INTITULÉ: YAPA MUDIYANSELE, JAYATHILAKA BANDA

et MSPPC ET AL.

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

**DATE DE L'AUDIENCE :** le 6 février 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT** 

**ET JUGEMENT :** LE JUGE SHORE

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE :** le 6 février 2012

**COMPARUTIONS:** 

Anthony Karkar POUR LE DEMANDEUR

Sébastien Dasylva POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

Anthony Karkar POUR LE DEMANDEUR

Montréal (Québec)

Myles J. Kirvan POUR LE DÉFENDEUR

Sous-procureur général du Canada

Montréal (Québec)